

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
27/06/95

Origine :
DGR

MMES ET MM les Directeurs

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(pour attribution)

MMES ET MM les Directeurs

. des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

(pour information)

Réf. :

DGR n° 61/95

Plan de classement :

50	51				
----	----	--	--	--	--

Objet :

RAPPEL D'INSTRUCTIONS CONCERNANT LES STAGES A L'ETRANGER

PROTECTION SOCIALE DES APPRENTIS EFFECTUANT DES STAGES A L'ETRANGER

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

IMMEDIATE

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

DGR/REGL - JP. ADAM C.LEVY

Téléphone :

42 79 32 85 42 79 35 85

@

Direction de la Gestion du Risque

27/06/95

MMES ET MM les Directeurs

Origine : . des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
DGR . des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(pour attribution)

MMES ET MM les Directeurs

. des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

(pour information)

N/Réf. : DGR n° 61/95

Objet : Stages à l'étranger.

La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (C.N.A.M.T.S.) avait appelé à plusieurs reprises l'attention du Ministère de Tutelle sur les problèmes soulevés par les stages à l'étranger.

La C.N.A.M.T.S. a donc à ce sujet et en collaboration avec le groupe de travail Midi-Pyrénées fait parvenir au Ministère une étude portant sur une clarification des modalités de maintien au régime français durant les stages effectués à l'étranger.

En raison de l'importance du sujet, plusieurs Bureaux du Ministère sont concernés et une réflexion doit être initiée prochainement.

Dans l'attente et avec l'accord du Ministère, vous voudrez bien trouver les résultats de l'étude entreprise et les positions qui ont été arrêtées.

I. TITULAIRES DE L'ALLOCATION FORMATION-RECLASSEMENT

Dans cette situation, il paraît utile de rappeler que les intéressés bénéficient de la protection sociale des **chômeurs indemnisés** et non de celle accordée aux stagiaires de la formation professionnelle.

Ils relèvent, en effet, du Livre 3 du Code du Travail et non du Livre 9. En d'autres termes, le statut de chômeur indemnisé prime sur celui du stagiaire.

C'est pourquoi, il n'est pas possible d'assimiler les intéressés à des travailleurs salariés détachés ce qui leur aurait permis un maintien de leurs droits lorsque le stage se déroule à l'étranger.

Il convient donc d'appliquer strictement les instructions contenues dans la *L. Min. N°1487 du 19.03.90* (Bul.Jur. - P 47 - jaune - n°16-1990) qui offraient aux intéressés une couverture sociale complète dans le cadre des seuls règlements communautaires.

Par contre, il n'est pas possible de maintenir aux intéressés leurs droits aux prestations pour les autres pays.

II. LES APPRENTIS STAGIAIRES A L'ETRANGER

Le problème essentiel posé est celui relatif à la couverture sociale accident du travail des intéressés.

Il convient de rappeler que la *L.Min. N°857-2 du 23.07.79* (Bul.Jur. G Bis 3 - vert - n°5-1980) avait assimilé les stagiaires de la formation professionnelle à des travailleurs salariés détachés et indiquait qu'ils bénéficiaient de la protection prévue en cas de détachement dans le cadre des instruments internationaux.

Cette circulaire précisait qu'étaient considérés comme stagiaires de la formation professionnelle les bénéficiaires des actions de formation entreprises dans le cadre du Livre IX du Code du Travail.

Dans la mesure où l'article L.980.2 du Code du Travail citant entre autres les contrats d'apprentissage renvoie à l'article L.900.3 du même Code, soit le Livre IX, il convient d'assimiler **les apprentis à des stagiaires de la formation professionnelle** et par conséquent à des travailleurs salariés détachés avec la protection sociale qui s'y rattache.

III. LES ETUDIANTS

Il est nécessaire de rappeler que les instructions contenues dans la lettre du Bureau "AT" - n°87-250 R du 1er octobre 1987 (Cf : *circulaire DGR - n°2150/87 du 23 octobre 1987)* sont d'application **stricte**.

Ces conditions sont **cumulatives**, le défaut de l'une d'entre elles entraîne le refus de la protection en matière d'assurance accident du travail.

- Les élèves et les étudiants visés sont ceux :
 - qui ont une convention passée entre l'établissement français et l'entreprise étrangère formalisant le maintien du lien entre l'étudiant et son école ou université,
 - qui, quels que soient leur nationalité et leur âge, sont régulièrement inscrits dans les établissements mentionnés aux *Art. D.412-3* et *D.412-4 du Code SS*,
 - pour lesquels une cotisation spécifique accident du travail a été calculée et acquittée,
 - qui sont nommément désignés dans la convention de stage.
- Les stages à l'étranger doivent :
 - figurer au programme de l'enseignement,
 - mettre en pratique l'enseignement dispensé,
 - ne donner lieu à aucune rémunération susceptible d'ouvrir des droits à une protection "AT" dans le pays d'accueil,
 - ne pas être d'une durée supérieure à 6 mois.

A titre d'exemple un stage d'une durée de 9 mois ne saurait être accepté. Il est exclu également d'offrir une protection sociale limitée à 6 mois à l'intérieur de ce même stage d'une durée de 9 mois.

Le Directeur
de la Gestion du Risque

JeanPaul PHELIPPEAU

